



## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Mäder-Brülhart Bernadette

2018-CE-24

### **Introduction et formation continue des assesseur-e-s des Justices de paix**

#### **I. Question**

Selon la loi sur la justice et la loi concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA), c'est la Justice de paix qui constitue l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte dans notre canton.

La législation fédérale stipule que cette autorité soit interdisciplinaire et siège à plusieurs membres. Selon la loi sur la justice, les assesseur-e-s font partie des personnes qui disposent d'une compétence décisionnelle en matière judiciaire.

Selon l'ordonnance fribourgeoise du 18 décembre 2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (OPEA), les compétences des assesseur-e-s doivent être attestées par un diplôme reconnu, une bonne expérience professionnelle ou des connaissances particulières dans le domaine de spécialité concerné. Les assesseur-e-s doivent en outre faire preuve de connaissances pratiques suffisantes pour l'exercice de leur mandat.

Ces exigences sont bien justifiées dans la mesure où les juges non professionnel-le-s aussi, c'est-à-dire les assesseur-e-s, sont confronté-e-s à des cas divers et complexes. Pour garantir que, lors des auditions, ils puissent contribuer de manière adéquate aux décisions et répondre avec compétence aux exigences qui leurs sont imposées, une introduction à la nouvelle fonction ainsi que des formations continues sont indispensables.

Selon l'ordonnance mentionnée ci-dessus, l'Etat doit organiser des formations continues pour les membres des autorités de protection ou leur donner la possibilité de suivre des formations organisées par d'autres entités. Le Conseil de la magistrature surveille les formations continues des membres des autorités judiciaires et les membres de l'autorité de protection sont responsables de tenir à jour et de développer leurs compétences professionnelles.

Questions:

1. Quel organe est responsable pour l'introduction des assesseur-e-s nouvellement nommé-e-s à cette fonction ?
2. A quelle fréquence ces introductions sont-elles organisées et comment se présentent-elles concrètement ?
3. Est-ce qu'il est prévu d'élaborer un cahier des charges pour assesseur-e-s ?
4. Combien de formations continues pour assesseur-e-s le Conseil de la magistrature a-t-il offert depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013 ?

5. Combien d'entre elles ont été réalisées en français, combien en allemand et combien dans les deux langues ?
6. Est-ce que, antérieurement à une formation continue, l'Etat consacre suffisamment de moyens à la traduction dans la langue partenaire des présentations tenues par les conférenciers ?
7. Combien de fois la possibilité a-t-elle été offerte aux assesseur-e-s de suivre des formations continues organisées par d'autres entités, comme le règlement le prévoit (p. ex. en allemand si les formations n'étaient organisées qu'en français ou inversement) ?
8. Est-ce que le Conseil d'Etat est également d'avis que tous les justiciables du canton ont droit à des assesseur-e-s compétent-e-s, ce qui implique des possibilités de formation pour les assesseur-e-s de tous les districts et dans les deux langues ? Si tel est le cas, pourquoi les formations continues pour assesseur-e-s ne sont-elles pas systématiquement organisées dans les deux langues ?
9. En 2016, les comptes des frais de formation des Justices de paix s'élevaient à 81 434 francs. Dans le budget 2018, seulement 49 500 francs sont réservés à cet effet. Pourquoi ce montant a-t-il été réduit ?
10. Selon quelle clé de répartition le montant budgétisé est-il réparti entre les Justices de paix ?

31 janvier 2018

## II. Réponse du Conseil d'Etat

L'article 114 al. 2 de la loi sur la justice (LJ) charge le Conseil de la magistrature (CM) de veiller à la formation continue des membres des autorités judiciaires dont font partie les assesseur-e-s de justices de paix. Fort de cette mission, le CM a élaboré des directives détaillées dans ce domaine. Ces directives sont accessibles à tous par le biais du site internet de ladite autorité.

Le CM n'organise pas lui-même des cours de formation continue mais recense, dans une rubrique spécifique de son site, toutes les offres de formation utiles et actuelles qui lui sont connues. A titre d'exemple, les offres de formation figurant actuellement sur le site pour 2018-2019, comprennent onze cours, dont un exclusivement en français et les dix autres exclusivement en allemand.

1. *Quel organe est responsable pour l'introduction des assesseur-e-s nouvellement nommé-e-s à cette fonction ?*

La formation interne ou accompagnement d'un juge nouvellement élu se fait par son répondant au sein de l'autorité judiciaire concernée pendant tout le temps nécessaire à sa bonne introduction. Ainsi, les justices de paix instruisent les assesseur-e-s lorsque ces derniers entrent en fonction.

2. *A quelle fréquence ces introductions sont-elles organisées et comment se présentent-elles concrètement ?*

Une introduction a lieu à chaque élection d'un nouvel assesseur ou d'une nouvelle assessseure. Chaque justice de paix décide de la manière dont cette introduction se déroule.

3. *Est-ce qu'il est prévu d'élaborer un cahier des charges pour assesseur-e-s ?*

Les attributions des assesseur-e-s de justice de paix découlent directement du code civil, de la loi cantonale sur la protection de l'enfant et de l'adulte, ainsi que de l'ordonnance d'application de cette dernière. C'est pourquoi aucun cahier de charges n'est établi.

4. *Combien de formations continues pour assesseur-e-s le Conseil de la magistrature a-t-il offert depuis le 1er janvier 2013 ?*

L'offre de formations varie d'une année à l'autre. Immédiatement après l'entrée en vigueur du nouveau droit de la protection de l'enfant et de l'adulte, le 1er janvier 2013, plusieurs dizaines de cours étaient offerts dans toute la Suisse pour former les membres des autorités de protection. La très grande majorité de ces cours étaient dispensés exclusivement en allemand.

5. *Combien d'entre elles ont été réalisées en français, combien en allemand et combien dans les deux langues ?*

Cf. la réponse à la question 4.

6. *Est-ce que, antérieurement à une formation continue, l'Etat consacre suffisamment de moyens à la traduction dans la langue partenaire des présentations tenues par les conférenciers ?*

La langue dans laquelle se déroule un cours de formation continue est déterminée par l'organisateur de ces cours. Le rôle de l'Etat – par le CM – dans ce domaine consiste à faire connaître l'existence du cours et d'en prendre en charge les frais d'inscription. L'Etat n'a ni les compétences, ni les moyens d'assurer la traduction des conférences dispensées souvent dans des domaines spécialisés.

7. *Combien de fois la possibilité a-t-elle été offerte aux assesseur-e-s de suivre des formations continues organisées par d'autres entités, comme le règlement le prévoit (p. ex. en allemand si les formations n'étaient organisées qu'en français ou inversement) ?*

Depuis l'entrée en vigueur du nouveau droit de la protection de l'enfant et de l'adulte, le 1<sup>er</sup> janvier 2013, le Service de la justice a organisé à deux reprises une formation continue à l'attention des assesseur-e-s des justices de paix. Une première formation a eu lieu en février 2014 ; les cours se sont déroulés, sur deux jours, en français et les documents de cours traduits également en allemand. La seconde fois en janvier 2018, en une demi-journée, comprenant quatre conférences en français ; les documents ont été traduits en allemand et transmis ultérieurement aux assesseur-e-s alémaniques.

8. *Est-ce que le Conseil d'Etat est également d'avis que tous les justiciables du canton ont droit à des assesseur-e-s compétent-e-s, ce qui implique des possibilités de formation pour les assesseur-e-s de tous les districts et dans les deux langues ? Si tel est le cas, pourquoi les formations continues pour assesseur-e-s ne sont-elles pas systématiquement organisées dans les deux langues ?*

Selon l'article 440 CC, les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) sont des autorités interdisciplinaires, composés d'au moins trois membres. Dans le canton de Fribourg, les APEA (justices de paix) siègent avec un président ou une présidente juriste et deux assesseur-e-s dont les compétences sont attestées, notamment en matière de travail social, de psychologie/pédagogie, de santé, de comptabilité ou de gestion de biens. Ainsi, les assesseur-e-s sont élu-e-s en raison des compétences relevant de leurs domaines d'activité professionnelle spécifiques.

9. *En 2016, les comptes des frais de formation des Justices de paix s'élevaient à 81 434 francs. Dans le budget 2018, seulement 49 500 francs sont réservés à cet effet. Pourquoi ce montant a-t-il été réduit ?*

En 2016, certains collaborateurs s'étaient inscrits aux cours de certificats d'études approfondies en magistrature. Le budget de cette année-là reflète la prise en charge de ces cours par l'Etat.

10. *Selon quelle clé de répartition le montant budgétisé est-il réparti entre les Justices de paix ?*

Le budget formation de chaque autorité judiciaire dépend des demandes faites par celle-ci.

*1<sup>er</sup> mai 2018*